

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 15 MAI 2018

Présents : MM. BOULORD, CHAMBARD, REPELLIN, HUGOT, ROBIN, VITTONI, BONO, GALLIN, PINEAU.

Excusé : M. SEGHIER

FESTIVAL U13 – DEMI-FINALES

Règlement Championnat jeunes

Article 5 - Équipes Réserves

Par dérogation des Règlements Sportifs du District, **pour les championnats de la catégorie U13, l'article 22 ne s'applique pas.** ([Comprendre que l'article 22 s'applique pour le challenge Festival.](#))

Les dispositions de l'article 22 s'appliquent aux joueurs ayant disputé le championnat national des U19 ou des U17, dans leur catégorie d'âge.

La participation des joueurs en surclassement U13 à U19 à des compétitions de catégorie supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

COURRIERS

VEZERONCE HUERT : votre demande d'évocation n'est pas recevable car ne correspond à aucun motif d'évocation.

(Joueur suspendu, fraude sur identité, tentative de tricherie) ... voir encadré ci-dessus.

A.S. SAINT ANDRE LE GAZ : réception du diplôme d'éducateur CFF3 de CLEMENT Jean Baptiste, licence n° 67364401.

F.C. ECHIROLLES : match U15 – D3 : lu et noté.

U.S JARRIE-CHAMP (U17), O. VILLEFONTAINE, E.S MANIVAL, F.C. ISLE D'ABEAU, U.S. PONTOISE : courrier et réserve lus, réponses réunion du mardi 22 mai 2018.

DECISIONS

N° 125 : JARRIE CHAMP /ISLE D'ABEAU – SENIORS – D1– MATCH DU 06/05/2018.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier officiel du club de l'ISLE D'ABEAU précisant que le bus conduisant les joueurs, s'est retrouvé avec deux pneus crevés à la hauteur de BOURGOIN JALLIEU.

Considérant qu'Hervé GIROUD GARAMPON, vice-président délégué a été avisé de l'infortune du club de l'ISLE D'ABEAU, le dimanche 06/05/2018 à 13 h 28 et qu'il a fait appel à Philippe CLAPERON, officiel du district, pour constater sur place l'information.

Considérant le courrier de Philippe CLAPERON qui confirme que le véhicule du club de l'ISLE D'ABEAU avait bien deux pneus crevés et était donc dans l'impossibilité de poursuivre sa route.

Considérant la décision prise par la LIGUE RHONE ALPES de football lors du match de Promotion Honneur Régional, EVIAN LUGRIN / DOMENE du 14/03/2015, qui avait donné match à jouer (le 12/04/2015), pour la même situation.

Par ce motif, la CR donne match à jouer à une date fixée par la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°126 : MANIVAL 2 / JARRIE CHAMP 1 – U17 – D2 – POULE A – MATCH DU 05/05/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de JARRIE CHAMP pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de MANIVAL évoluant en U17 D1, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 6 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°127 : MOS 3R 2 / JARRIE CHAMP – SENIORS – D1 – POULE UNIQUE – MATCH DU 29/04/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de JARRIE CHAMP pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de MOS 3R évoluant en REGIONAL 2, Poule E, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 17 matchs, 1 joueur à 14 matchs, 1 joueur à 8 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°128 : COTE ST ANDRE 2 / MOS3R 2 – SENIORS – D1 – POULE UNIQUE – MATCH DU 06/05/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MOS3R pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de COTE ST ANDRE évoluant en REGIONAL 2, POULE C.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 17 matchs, 1 joueur à 13 matchs, 1 joueur à 9 matchs.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MOS3R pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de LA COTE ST ANDRE.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre PT VEYLE SAONE a eu lieu le 29/04/2018.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°129 : GRESIVAUDAN 2 / VILLENEUVE 2 – SENIORS – D6 – POULE A – MATCH DU 29/04/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de GRESIVAUDAN pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de VILLENEUVE évoluant en D1, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 11 matchs, 1 joueur à 8 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de VILLENEUVE évoluant en D1.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre VER SAU 1 a eu lieu le 15 / 04 /2018.

Considérant que sur cette feuille de match figure le nom du joueur : BENARIEB Farid licence n° 2578621116.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VILLENEUVE pour en reporter le bénéfice au club de GRESIVAUDAN.

Le club de GRESIVAUDAN est crédité des frais de dossier.

Le club de VILLENEUVE est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°131 : DEUX ROCHERS / LIERS – FEMININES A 8 – D2 – POULE A – MATCH DU 05/05/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LIERS pour la dire recevable : (Licences joueuses)

Après vérification auprès du fichier de la LRAF, il s'avère que la joueuse ROMANET Justine, n'était pas qualifiée à la date de la rencontre (licence joueuse U14, ne peut jouer en catégorie sénior)

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de DEUX ROCHERS pour en reporter le bénéfice au club de LIERS.

Le club de DEUX ROCHERS est amendé de la somme de 1 x 30 € = 30 € pour avoir fait jouer 1 joueuse non qualifiée à la date de la rencontre.

Le club de LIERS est crédité des frais de dossier.

Le club de DEUX ROCHERS est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°132: LA MURETTE 2 / ECHIROLLES F.C. 2 – U17 – D2 – POULE A – MATCH DU 05/05/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LA MURETTE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'ECHIROLLES, évoluant en R3, Poule B, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 9 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°134 : COTE ST ANDRE FC2 / ST ANDRE LE GAZ – SENIORS – D1 – POULE UNIQUE – MATCH DU 13/05/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST ANDRE LE GAZ pour la dire **irrecevable** : Joueurs brûlés : pas de réserve d'avant match sur la F.M.I.

1^{ère} partie : (sur le fond)

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de LA COTE ST ANDRE évoluant en REGIONAL 2, Poule C, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 17 matchs, 1 joueur à 13 matchs, 1 joueur à 9 matchs.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°136 : NOTRE DAME DE MESSAGE / FROGES – SENIORS – D6 – POULE A – MATCH DU 29/04/2018.

La CR pris connaissance des courriers des clubs de NOTRE DAME DE MESSAGE et FROGES et de M. l'arbitre officiel de la rencontre décide de faire jouer le match à une date fixée par la commission compétente

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°137 : ECHIROLLES 3 / DEUX ROCHERS 1 – SENIORS – D2 – POULE A – MATCH DU 06/05/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de DEUX ROCHERS pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club d'ECHIROLLES évoluant en REGIONAL 1 EST, POULE B et REGIONAL 3 EST, POULE H.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 16 matchs, 1 joueur à 9 matchs.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de 2 ROCHERS pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club d'ECHIROLLES.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre DOMBES BRESSE a eu lieu le 29/04/2018.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 138 : ARTAS CHARANTONNAY - SENIORS – D2 - POULE B.

Dossier ouvert pour match non joué (forfait équipe inférieure).

sur le fond : réserve irrecevable car hors délai.

Sur la forme : l'équipe 2 de la VALLEE DE LA GRESSE n'avait pas de rencontre programmée à la date de 29 avril.

Le match référence devait se jouer, le mardi 1^{er} mai (pas le même week-end : art 22 R.G. du District Isère football : Equipes Réserves :

Les clubs, quels que soient le niveau et la catégorie à 11 auxquels ils évoluent, ayant des équipes réserves engagées dans des compétitions du District, ne peuvent utiliser dans celles-ci, que 3 (trois) joueurs ayant fait plus de 5 (cinq) matchs de championnat avec la ou les équipes supérieures.

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif ([le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus](#)).

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DE LIGUE

En vertu de l'article 47 du règlement financier de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 30/04/2018 et **se voient donc retirer une deuxième fois 4 (quatre) points** dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau.

581015 COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 16 AVRIL 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

[Date d'émission du relevé le 29/03/2018](#)

Les clubs ci-dessous se voient retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 30/04/2018.

536496 ECHIROLLES SURIEUX

590636 J. O. DE GRENOBLE A

582472 AC MISTRAL

552916 LA MAISON DES HABITANTS

553080 TURCS DE MOIRANS

563927 AS MAHORAISE

580788 ASS JEUNES FOOT CHASSE S/RHONE

581943 AS TURQUOISE

590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS

614499 COMMUNAUX SMH

663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN

681566 PLANET PHONE 38

590492 FUTSAL ETOILE FONTAINE

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 16 AVRIL 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-4 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

[Date d'émission du relevé le 29/03/2018](#)

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points supplémentaires au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 18/05/2018.

**536496 ECHIROLLES SURIEUX
590636 J. O. DE GRENOBLE A**

**582472 AC MISTRAL
552916 LA MAISON DES HABITANTS
553080 TURCS DE MOIRANS
563927 AS MAHORAISE
580788 ASS JEUNES FOOT CHASSE S/RHONE
581943 AS TURQUOISE
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS
614499 COMMUNAUX SMH
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
590492 FUTSAL ETOILE FONTAINE**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportif

*PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77*

*SECRETAIRE
Lucien BONO*